

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2023

N° MO-01-2023	L'an deux mille vingt-trois et le premier juin à 18h,
Date convocation : 26/05/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, TUCA
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme GAIRE à M. SENAL, Mme SINIBALDI N. à M. SINIBALDI F., M. GUILLEMET à M. PEGURET

Elus en exercice : 27	Objet : Motion de soutien à la Fédération Nationale de la Libre Pensée
Présents : 21	
Absents : 2	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Procurations : 4	
Votants : 25	

La Fédération Nationale de la Libre Pensée agit de manière conséquente pour la défense de la loi du 9 décembre 1905 de Séparation des Eglises et de l'Etat. Elle agit sur tous les terrains, notamment juridique, pour faire respecter l'article 28 de cette loi qui prohibe d'ériger tout symbole religieux sur un emplacement public, après le 1^{er} janvier 1906,

Considérant les menaces et messages hostiles dont a été victime la fédération nationale de la Libre Pensée,

Considérant le combat de la Fédération Nationale de la Libre Pensée pour la défense de la laïcité et de la loi de 1905, pilier de la République, et le combat tout aussi intransigeant en faveur de l'école publique, laïque et républicaine, la même pour tous,

Considérant la nécessité de garantir la liberté d'expression, de réunion et de pensée pour tous les citoyens, de même que pour les associations de type loi de 1901,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer et de voter cette motion de soutien à la Fédération Nationale de la Libre Pensée

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- **CONDAMNE fermement les agissements de tous ceux qui s'en prennent à cette association par des menaces ou des insultes.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 08/06/2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230601-H0_02_2023-

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 09/06/2023 à 11:48

